

- CONSEIL MUNICIPAL n° 23/06 -

Procès-Verbal de séance

Séance du 4 décembre 2023

19 h

L'an deux mil vingt-trois et le quatre décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Présents : Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Jean-Pierre CASSAGNES, Myriam DELARUE, Dominique FERRIÈRE, Thierry MALLÉ, Lydie PICARONIE, Adjoints.

Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, Pierre MAZURIER, Sabine MEKHFI, Laurence MOULIS, Gilbert ROCHE, Thierry STÉFANON, Aurélien THISSIER, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

Michel GASC représenté par Myriam DELARUE

Joël LOUP représenté par Thierry MALLÉ

Philippe SARDA représenté par Lydie PICARONIE

Absents excusés : Charlotte ANDRÉ CARPENTIER, Fanny BOULZE, Pascal PECHARMAN, Mélanie RAMOS.

Secrétaire de séance : Lydie PICARONIE

Date de convocation : 29/11/2023

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023

Monsieur Aurélien THISSIER indique qu'il a constaté une erreur dans le procès-verbal de la séance du 23 octobre dernier. Il s'agit de la délibération n° 23/05/04 : modification du tableau des effectifs. Il précise que le conseil municipal a approuvé l'ouverture d'un grade de technicien principal 2^{ème} classe et non d'un grade de technicien territorial.

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023, modifié en ce sens, est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Ressources Humaines

- 1 Prime pour le pouvoir d'achat
- 2 Modification RIFSEEP partie Complément Indemnitaire Annuel
- 3 Renouvellement encadrement Conseil Municipal Jeunes
- 4 Création de postes d'agents recenseurs

Finances

- 5 Autorisation du Conseil Municipal à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en l'attente du vote du budget 2024
- 6 Décision modificative n° 3
- 7 Convention SDET av de Toulouse
- 8 Convention Telecom av de Toulouse

Divers

- 9 Rapport d'activité C2A

Questions diverses

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de rajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit de l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées et de la fixation des attributions de compensation pour 2023. La délibération prendra le n° 23/06/10.
Les élus approuvent à l'unanimité.

23/06/01 – PRIME POUR LE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 05 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 9 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur Aurélien THISSIER, conseiller municipal, indique que le vote de cette prime à destination du personnel est une bonne décision. Madame Sabine MEHKFI en donne les contours et les montants.

23/06/02 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) Modification de la partie Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances.

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération instituant le RIFSEEP a été prise le 25 avril 2022. Le montant du Complément Indemnitare Annuel avait alors été fixé à 50 € pour toutes les catégories d'agents.

Comme il en avait été convenu à ce moment-là, les élus ont souhaité modifier le montant de ce complément de prime et proposent aujourd'hui de fixer son montant à 500 € maximum pour toutes les catégories de personnel.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2022, qui a fixé les montants de l'IFSE et du CIA à compter du 1^{er} mai 2022,

Considérant que le Conseil Municipal peut modifier les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds prévus au décrets cités ci-dessus,

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP est déjà en place depuis le 1^{er} mai 2022 et qu'il est composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Elle précise que le montant plafond du CIA devait être actualisé et propose de modifier la délibération du 25 avril 2022 comme suit :

Les dispositions générales (partie I) et la mise en œuvre de l'IFSE (partie II) de la délibération du 25 avril 2022 ne sont pas modifiées.

Dans la partie III : Mise en œuvre du CIA, seul le montant annuel plafond est modifié comme suit :

« **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Catégorie	Niveau	Critères de classement	Montant annuel Plafond
Catégorie A	1	Directeur des services	500 €
Catégorie B	2	Responsable de service	500 €
	3	Technicité	500 €
Catégorie C	4	Technicité et encadrement	500 €
	5	Technicité - formation exigée	500 €
	6	Exécution sans expérience	500 €

Les autres articles de la partie III sont inchangés.

En ce qui concerne la partie IV, la date d'effet de la délibération est fixée au 5 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'approuver les modifications de montants du CIA à compter du 5 décembre 2023

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

23/06/03 – RENOUELEMENT DU POSTE D'ENCADREMENT DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Présenté par Madame Lydie PICARONIE, adjointe déléguée à l'Enfance, Social, Solidarité et Handicap.

Chaque année, le Conseil Municipal autorise le recrutement d'un vacataire pour l'animation du Conseil Municipal Jeunes. Le planning prévisionnel d'animation fait apparaître un besoin de 100 heures maximum pour l'année 2024. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer un contrat de vacation dans les mêmes termes que les années précédentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE Madame le Maire à signer un contrat de vacation dans les mêmes termes que les années précédentes, pour l'année 2024.

Madame PICARONIE remercie le conseil municipal au nom du conseil municipal jeunes.

23/06/04 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Présenté par Madame le Maire.

La Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Les résultats relatifs à la population légale de chaque commune permettent :

- aux administrations et collectivités locales d'adapter les équipements collectifs : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, transports, etc., et de préparer les politiques locales ;
- aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logements ;
- aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur marché potentiel ou les disponibilités de main-d'œuvre sur un secteur géographique donné ;
- aux associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel, de mieux agir selon les besoins de la population.

Le recensement est placé sous la responsabilité de l'Etat. Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement et reçoivent une dotation forfaitaire. La commune de Marssac percevra, à ce titre, une dotation de 6 648 €.

En 2024, la collecte du recensement se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024 et concernera environ 1800 logements.

Afin de réaliser la collecte des données sur le territoire communal, il est nécessaire de procéder au recrutement de sept agents recenseurs qui seront chargés de recenser au maximum 300 logements chacun.

Ces agents sont rétribués au nombre d'imprimés collectés et peuvent prétendre au remboursement de frais de déplacement. Le montant prévisionnel de dépenses est estimé à 10 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer sept emplois occasionnels d'agents recenseurs et à procéder au recrutement correspondant.
- **CONFIRME** que l'enveloppe globale nécessaire à la rémunération des agents est estimée à 10 500 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

23/06/05 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit que: « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le vote du budget primitif 2024 devrait intervenir en avril 2024. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget 2023 du budget communal hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et hors autorisations de programme est le suivant : 245 261, 70 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article selon le tableau suivant :

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts 2023 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024 (25%)
10	Dotations fonds divers et réserves	48 520,00 €	12 130,00 €
70650	Espaces publics	32 500,00 €	8 125,00 €
70652	Batiments communaux	16 541,70 €	4 135,43 €
70657	Sécurité	7 500,00 €	1 875,00 €
70661	Services techniques	41 700,00 €	10 425,00 €
70663	Sports et associations	31 000,00 €	7 750,00 €
70664	Informatique divers	17 200,00 €	4 300,00 €
70666	Cadre de vie	17 500,00 €	4 375,00 €
70667	Affaires scolaires	32 800,00 €	8 200,00 €
TOTAL		245 261,70 €	61 315,43 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif est programmée en avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2024 ;

APRES AVOIR DELIBÉRÉ, à l'unanimité

AUTORISE madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts 2023 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024 (25%)
10	Dotations fonds divers et réserves	48 520,00 €	12 130,00 €
70650	Espaces publics	32 500,00 €	8 125,00 €
70652	Batiments communaux	16 541,70 €	4 135,43 €
70657	Sécurité	7 500,00 €	1 875,00 €
70661	Services techniques	41 700,00 €	10 425,00 €
70663	Sports et associations	31 000,00 €	7 750,00 €
70664	Informatique divers	17 200,00 €	4 300,00 €
70666	Cadre de vie	17 500,00 €	4 375,00 €
70667	Affaires scolaires	32 800,00 €	8 200,00 €
TOTAL		245 261,70 €	61 315,43 €

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES précise que cette autorisation ne concerne pas les autorisations de programmes.

23/06/06 – DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET COMMUNAL

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances.

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.

Pour permettre le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, objet du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et conformément à la délibération présentée le 4 décembre, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires sur les charges salariales (+ 9 000€) qui seront compensés par de nouvelles dotations perçues au chapitre 74 (+ 9 000€).

En section d'investissement, de nouvelles subventions notifiées et des encaissements de diverses recettes (+500 000 €) permettent à la commune de rembourser par anticipation le prêt relais souscrit auprès du Crédit Agricole dans le cadre de ce préfinancement.

Par virement de section à section, l'annulation du titre émis à Thémélia dans le cadre du bilan de clôture de l'aménagement de la ZAC Bourdelas sera corrigée par les écritures d'un mandat (+ 291 707,00 €) et d'une recette au titre d'un produit exceptionnel, section de fonctionnement (+ 291 707,00).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023/03/07 du conseil municipal du 3 avril 2023 adoptant le BP 2023 du budget communal ;

APRES AVOIR DELIBERE

▪ **ADOpte** la décision modificative n° 3 du budget primitif 2024 communal telle que présentée ci-dessous :

D/R	I/F	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	TOTAL RECETTES	TOTAL DEPENSES
R	F	020	7411		74	ADMI	MAIRIE	DOTATION FORFAITAIRE	9 000,00 €	
R	F	020	7788		77	ADMI	MAIRIE	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	291 707,00 €	
D	F	020	64118		012	ADMI	MAIRIE	AUTRES INDEMNITES		9 000,00 €
D	F	020	023		023	ADMI	MAIRIE	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		291 707,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT									300 707,00 €	300 707,00 €
R	I	020	021		021	ADMI	MAIRIE	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	291 707,00 €	
R	I	414	1323	70668	13	BATI	SALPOLY	DEPARTEMENTS	222 400,00 €	
R	I	414	1323	70669	13	ESPO	FOOT	DEPARTEMENTS	157 600,00 €	
R	I	414	1341	70669	13	ESPO	JUMPTRACK	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	85 000,00 €	
R	I	020	10222		10	ADMI	MAIRIE	F.C.T.V.A.	25 000,00 €	
R	I	020	10226		10	ADMI	MAIRIE	TAXE D'AMENAGEMENT	10 000,00 €	
D	I	414	1641		16	ESPO	DIVERS	EMPRUNTS EN EUROS		500 000,00 €
D	I	020	2152		21	ADMI	BOURDELAS	INSTALLATIONS DE VOIRIE		291 707,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT									791 707,00 €	791 707,00 €

Monsieur Aurélien THISSIER demande à quel moment la prime sera versée. Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES indique que tout a été fait pour qu'elle soit versée sur le salaire de décembre.

23/06/07 – TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX EN REGIME URBAIN

Présenté par Monsieur Thierry MALLÉ, adjoint en charge des travaux.

Monsieur Thierry MALLÉ indique que les travaux de l'avenue de Toulouse vont commencer en janvier. Il précise que la convention qui doit être signée avec le SDET va permettre l'enfouissement des lignes électriques, hors les lignes fixées sur les murs.

Madame Sabine MEKHFI demande si une déviation sera mise en place durant la période des travaux. Monsieur Thierry MALLÉ indique que la circulation sera alternée.

Monsieur Thierry MALLÉ expose que le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) a mis en place un programme annuel de dissimulation de réseau des communes en régime urbain. Chaque année le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à hauteur de 60% de l'estimation du montant HT.

Il a été fait appel au service technique du SDET pour étudier l'affaire référencée ci-dessous :
"Dissimulation urbaine BT sur 81156P0001 ECOLES (avenue de Toulouse) "

Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 57 500,00 € HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève donc à 34 500,00 € HT, soit 60% du montant HT des travaux.

Monsieur Thierry MALLÉ propose au conseil municipal de donner son aval au SDET pour réaliser cette opération.

OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la proposition qui lui est faite,
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.
- **DIT** que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites au Budget 2024

23/06/08 – TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE

Présenté par Monsieur Thierry MALLÉ, adjoint en charge des travaux.

Monsieur Thierry MALLÉ indique qu'au sens de l'article 4,1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn exerce aux lieu et place des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Il précise que dans le cadre de l'affaire "Dissimulation urbaine BT sur 81156P0001 ECOLES (avenue de Toulouse)", suite à visite sur le terrain, les services du SDET estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune à 57 000,00 € T.T.C.

Monsieur Thierry MALLÉ propose au Conseil Municipal de donner son aval au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la proposition qui lui est faite,
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.
- **DIT** que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites au Budget 2024

Monsieur Thierry MALLÉ indique que Telecom ne participe pas au financement des travaux. Ces derniers sont entièrement à la charge de la commune.

23/06/09 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS - RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Présenté par Madame le Maire.

Madame la Maire rappelle que les élus ont reçu par mail le lien de téléchargement du rapport d'activité de la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Conformément à L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de l'albigeois nous a fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2022.

Ce rapport peut être consulté dans son intégralité sur le site de l'agglomération. Le lien a été transmis aux élus par mail le 19 octobre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2022.

23/06/10 – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2023 ET FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 ET 2024

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances.

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES indique que la commission locale d’évaluation s’est réunie le 30 novembre dernier à la mairie de Saint Juéry. Il précise que le montant de l’attribution de compensation a été modifié du fait du transfert de la Mission Jeunes à la communauté d’agglomération de l’albigeois.

La commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l’évaluation des charges transférées par les communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT s’est réunie le 30 novembre 2023. Les points à l’ordre du jour étaient les suivants :

- Modification du périmètre des services communs ;
- Mission jeunes Tarn Nord,

Au 1er juillet 2023, le financement de cette structure a été transféré à la communauté d’agglomération de l’albigeois. La retenue sur attribution de compensation est égale à 50 % du montant de la charge transférée, soit 1 065,41 € pour l’année 2023 et 2 130,81 € à partir de 2024.

L’article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de révision des attributions de compensation : « Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d’évaluation des transferts de charges ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport de la commission locale d’évaluation des charges transférées réunie en date du 30 novembre 2023,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L’UNANIMITÉ,

APPROUVE le rapport 2023 de la commission locale d’évaluation des charges transférées présenté en annexe, **APPROUVE** le montant d’attribution de compensation définitive 2023 de la ville de Marssac-sur-Tarn en fonctionnement tel que détaillé ci-dessous :

AC fonctionnement	Après CLECT 2022	
Commune	2023 (définitif)	2024 (prévisionnel)
Marssac-sur-Tarn	201 793,90 €	200 728,49 €

Monsieur Aurélien THISSIER indique que les missions locales comme pôle emploi, cap emploi ainsi que les services RSA du Département ont été intégrés dans le périmètre de France Travail, la nouvelle entité. Il se demande s’il y aura des changements en termes de volets de prises en charges ou d’attribution suite à cette nouvelle répartition. Il précise que personne n’a trop de visibilité actuellement, mais il devrait y avoir des changements.

La séance est levée à 19h27

Date de publication : 27 février 2024

Sur le registre suivent les signatures